VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04
mairiehenrichemont@orange.fr

ARRETE DU 05 JUIN 2023
Relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser la Brocante du 16 juillet 2023

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- Vu la demande en date du 22 mai 2023 présentée par L'Union Cycliste Henrichemont représentée par Monsieur Éric PETIT, son président, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser la brocante le 16 juillet 2023,

ARRETE :

Article 1er : L'Union Cycliste Henrichemont, représentée par Monsieur Éric PETIT, son président, est autorisé à occuper :

-Square du jeu de paume
-Rue du jeu de paume
-Rue des remparts
-Place Bernard
-Place de la Mairie ;

En vue d'y organiser une brocante le dimanche 16 juillet 2023.

Article 2ème : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 16 juillet 2023.

Article 3ème : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4ème : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5ème : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :
-lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
-lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune d'Henrichemont.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Henrichemont
- Le Responsable des Services Techniques de la commune
- Les organisateurs, le Président de l'Union Cycliste Henrichemont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211801097-20230605-2023_06_48AR-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2023

Le Maire
Gilles BUREAU

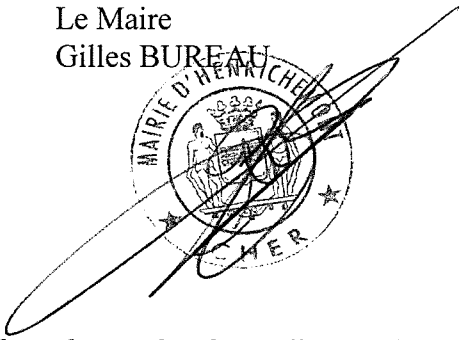

Publié sur le site internet de la commune le 06.06.2023

Article L 310-2

I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.
Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :
1°) effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente définies par le 1er de l'article L121-22 du Code la consommation ;
2°) réalisant des ventes définies par l'article L320-2 ;
3°) Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voir publique ;

III – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :
1°) manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
2°) manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
3°) fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.